

LA RÉGULATION DE L'ARTISANAT EN PROVENCE AUX XIII^e ET XIV^e SIÈCLES*

INTRODUCTION

L'artisanat en Provence au Moyen Âge a récemment fait l'objet de plusieurs excellentes études qui mettent en œuvre le très riche fonds de cette région, et en particulier les registres de notaires, pour analyser le compagnonnage, l'apprentissage, les techniques du bâtiment, le rapport entre maîtres et valets, le coût du travail, etc.¹. Malgré ces récentes avancées dans l'historiographie de l'artisanat provençal au Moyen Âge, il reste certains terrains vagues, en particulier les aspects institutionnels.

Depuis plus de cent ans, les médiévistes intéressés par l'organisation et le contrôle de l'artisanat médiéval en Europe tendent à mettre l'accent sur les « corporations de métiers » qui voient le jour principalement dans le contexte de forte expansion économique aux XII^e et XIII^e siècles². En dehors de certains

* Je souhaiterais remercier la Camargo Fondation de Cassis pour m'avoir accueilli à l'automne 2000. C'est grâce à ce séjour que j'ai pu réaliser la majorité des recherches en archives qui m'ont permis d'écrire cet article. Je voudrais aussi remercier Noël Coulet pour ses précieux conseils lors de la rédaction de cet article.

1. Philippe BERNARDI, « L'Organisation des compagnons dans la Provence médiévale », *Provence Historique*, LVI, 226 (2006), p. 361-373; « Apprentissage et transmission du savoir dans les métiers du bâtiment à Aix-en-Provence à la fin du Moyen Âge (1400-1550) », dans *Éducation, apprentissages, initiation au Moyen Âge. Actes du premier colloque international de Montpellier*, Montpellier, 1991, p. 69-70; « Pour une étude du rôle des femmes dans le bâtiment au Moyen Âge », *Provence Historique*, 173 (1993), p. 267-278; *Métiers du bâtiment et techniques de construction à Aix-en-Provence à la fin de l'époque gothique*, Aix-en-Provence, 1995; « Relations familiales et rapports professionnels chez les artisans de bâtiment en Provence à la fin du Moyen Âge », *Médiévales*, 30 (1996), p. 55-68; Francine MICHAUD, « Apprentissage et salariat à Marseille avant la peste noire », *Revue historique*, 278 (1994), p. 3-36; « Exploités ou profiteurs ? Les apprentis marseillais avant la peste noire », *Médiévales*, 30 (1996), p. 83-96; Olena RADZIHOVSKA, « À propos du coût du travail à Aix-en-Provence au XV^e siècle : apprentissage et salariat à travers des actes notariés », dans *La Ville au Moyen Âge*, t. II, *Sociétés et pouvoirs dans la ville*, Paris, 1998, p. 9-20.

2. Pour la France, voir : Émile LEVASSEUR, *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant 1789*, Paris, 1859; Gustave FAGNIEZ, *Études sur l'industrie et la classe industrielle*

endroits précis, l'organisation corporative ne se développa en Provence que très tardivement. Au XIII^e siècle, les chefs des métiers participèrent à l'administration municipale à Marseille, Arles et Avignon et les archives conservent les statuts pour plusieurs métiers³. Mais dès le début du XIV^e siècle, on observe un déclin de l'importance des chefs de métiers dans la gestion de la ville et de nouveaux statuts de métiers ne sont plus inscrits avant le XV^e siècle⁴. Michel Hébert a mis en lumière les statuts des bouchers et ceux des savetiers-cuiratiers à Manosque dans les années 1330, mais les considère comme seulement « l'embryon » d'une organisation corporative⁵. En effet, il met en garde les historiens qui essaient de comprendre l'origine et la structure des métiers en Provence au Moyen Âge en cherchant une organisation corporative. Si quelques traces existent au XIII^e et au XIV^e siècle, il s'agit d'un phénomène limité.

En Provence, on trouve aussi un certain nombre de statuts de confréries de métiers, surtout à partir de la fin du XIV^e siècle⁶. Mais les confréries n'organisèrent pas la production et ne réglementèrent pas la vente des produits. Ces confréries n'étaient même pas limitées aux personnes qui exerçaient le même métier. Elles se concentraient surtout sur l'assistance mutuelle, les obsèques, les observations religieuses et les œuvres charitables, et les statuts étaient le plus souvent approuvés par les autorités ecclésiastiques.

à Paris au XIII^e et au XIV^e siècles. Paris, 1877; Étienne MARTIN-SAINT LÉON, *Histoire des corporations de métiers depuis leurs origines jusqu'à leur suppression en 1791*, Paris, 1897; Émile COORNAERT, *Les corporations en France avant 1789*, Paris, 1941; André GOURON, *La réglementation des métiers en Languedoc au Moyen Âge*, Paris, 1958. Pour l'Angleterre, voir: George UNWIN, *The Gilds and Companies of London*, London, 1908, rpt. 1963; Heather SWANSON, *Medieval Artisans. An Urban Class in Late Medieval England*, Oxford, 1989; Elspeth VALE, «The "Great Twelve": Mystery and Fraternity in Thirteenth-Century London», *Historical Research*, 64 (1991), p. 237-263. Pour une vision globale sur les corporations de métiers en Europe, voir: Stephen EPSTEIN, *Wage Labor and Guilds in Medieval Europe*, Chapel Hill, 1991.

3. Louis STOUFF, *Arles à la fin du Moyen Âge*, 2 vol., Aix, 1986, p. 300; Joseph BILLIQUOD, *De la confrérie à la corporation: Les classes industrielles en Provence aux XIV^e, XV^e et XVI^e siècles*, Extrait des *Mémoires de l'Institut Historique de Provence*, t. IV., Marseille, 1929, p. 241; Georges LESAGE, *Marseille Angevine. Recherches sur son évolution administrative économique et urbaine de la victoire de Charles d'Anjou à l'arrivée de Jeanne I^{re} (1264-1348)*, Paris, 1950, p. 40; Victor-Louis BOURRILLY et Raoul BUSQUET, *La Provence au Moyen Âge. Histoire politique, l'Église, les institutions*, Marseille, 1924. Extrait du tome II de *l'Encyclopédie Départementale des Bouches-du-Rhône*, p. 725.

4. Frédéric MIREUR, «Les statuts de la confrérie des tailleurs d'habits de Draguignan, 1471», *Bulletin de la Société d'Études Scientifiques et Archéologiques de Draguignan*, 30 (1914-1915), p. 97-118, p. 100; Charles DE RIBBE, *Les corporations ouvrières de l'Ancien Régime en Provence*, Aix, 1865, p. 23.

5. Michel HÉBERT, «Travail et vie urbaine: Manosque à la fin du Moyen Âge», dans *Travail et travailleurs en Europe au Moyen Âge et au début des temps modernes*, Claire DOLAN (dir.), Toronto, 1991, p. 147-174, p. 157.

6. BILLIQUOD, *De la confrérie à la corporation*, *op. cit.*; Noël COULET, «Les confréries de métiers en Provence au Moyen Âge», dans *Travail et travailleurs en Europe au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 21-46. Voir aussi Frédéric MIREUR, «Les statuts de la confrérie des tailleurs d'habits de Draguignan», *art. cit.*

7. BILLIQUOD, *De la confrérie à la corporation*, *op. cit.*, p. 57.

tiques⁷. On ne peut donc pas les considérer comme des structures pour réglementer la production et la vente des produits.

Les activités économiques en Provence étaient contrôlées principalement par les autorités municipales⁸. Bourrilly décrit «une réglementation minutieuse du travail» par les autorités communales qui contrôlaient la production, la qualité, les dimensions des produits, les honoraires et salaires, les prix, etc.; rien, paraît-il, ne leur échappait⁹. Pour Michel Hébert, l'intervention de la part des autorités municipales à Tarascon restait tout de même exceptionnelle et n'avait comme objectif que de limiter les abus, d'assurer l'ordre public et d'empêcher certains acteurs de «fausser» les mécanismes de l'offre et de la demande¹⁰. Si le seigneur local et le viguier comtal pouvaient aussi réglementer l'activité économique, leurs interventions ont été nettement moins étudiées, principalement parce que les traces de cette intervention dans les archives sont rares¹¹. Toute étude de la régulation de l'économie en Provence au Moyen Âge doit donc se concentrer sur l'autorité municipale.

Il convient de focaliser cette étude de la réglementation de la production et de la vente sur le milieu du XIV^e siècle pour plusieurs raisons. D'abord c'est à cette époque que commença une période de profondes crises. Depuis les années 1310, la Provence éprouva une insuffisance quasi permanente en céréales, et la carence devint famine surtout dans les années 1320¹². La Peste, qui arriva à Marseille en janvier 1348, frappa une population déjà affaiblie. Cette première vague d'épidémie emporta la moitié des Provençaux dans l'espace de plusieurs mois, et la réapparition de la peste en 1361 et puis, plus ou moins régulièrement au moins jusqu'au début du XVIII^e siècle, diminua ponctuellement la population contribuant à son incapacité de retrouver son niveau du début du XIV^e siècle¹³. Même dépeuplée, la Provence continua à souffrir d'insuffisances en céréales et des famines se poursuivirent au moins jusqu'au XV^e siècle¹⁴. À ces crises économiques s'ajoutèrent des troubles poli-

8. BOURRILLY, *La Provence au Moyen Âge*, *op. cit.* Voir en particulier les chapitres 28. «Les Institutions municipales», p. 689-713, et 29. «La Vie économique et sociale du XII^e au XV^e siècle», p. 714-752; STOUFF, *Arles*, *op. cit.*, p. 299-300; Michel HÉBERT, *Tarascon au XIV^e siècle. Histoire d'une communauté provençale*, Aix, 1979, p. 161-165; LESAGE, *Marseille Angevine*, *op. cit.*, p. 61-69; L.-H. LABANDE, *Avignon au XIII^e siècle. L'Évêque Zoen Tencarari et les Avignonnais*, Marseille, 1975, 1^{re} éd. Paris, 1908, ch. 7. «Les Institutions municipales d'Avignon avant et après 1251», p. 157-204; Louis STOUFF, *Ravitaillement et alimentation en Provence aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris, 1970, Sur le pain p. 48-52, et sur la viande, p. 125-134; André GOURON, *La réglementation des métiers en Languedoc au Moyen Âge*, Paris, 1958, p. 58-59, 76, 145, et *passim*.

9. BOURRILLY, *La Provence au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 726-728.

10. HÉBERT, *Tarascon*, *op. cit.*, p. 161.

11. STOUFF, *Arles*, *op. cit.*, p. 299; HÉBERT, «Travail et vie urbaine», *art. cit.*, p. 147-174.

12. Édouard BARATIER, «Rois angevins et papes d'Avignon (XIII^e-XV^e siècles)», dans *Histoire de la Provence*, Édouard BARATIER (dir.), Toulouse, 1969, p. 169-217, p. 192.

13. Édouard BARATIER, *La démographie provençale du XIII^e au XVI^e siècle, avec chiffres de comparaison pour le XVIII^e siècle*. Paris, 1961.

14. BARATIER, «Rois angevins et papes d'Avignon», *art. cit.*, p. 192. N. COULET «L'ultime principauté de Provence» dans *La Provence au Moyen Âge*, Aix, 2005, p. 296.

tiques. L'incompétence de la reine Jeanne, la rivalité entre de différentes factions en Provence, la guerre entre la France et le Royaume de Naples, des bandes armées et des pillages, il n'est pas nécessaire ici d'élaborer en détails les événements de la fin du XIV^e siècle qui ont déjà été bien décrits ailleurs¹⁵. Il suffit de rappeler la mise en garde de Raoul Busquet : « Il ne faut point oublier à quel point cette époque (entre le milieu du XIV^e siècle et le milieu de XV^e siècle) fut catastrophique »¹⁶.

Ces crises ne furent pas limitées à la Provence. La « Grande Famine » sévit dans toute la partie nord de l'Europe entre 1315-1322 réduisant la population de 10 à 15 %¹⁷. La Peste noire décima entre un tiers et la moitié de la population dans pratiquement toutes les régions de l'Europe et réapparut régulièrement jusqu'au XVII^e siècle, bien que souvent moins meurtrière à chaque reprise¹⁸. La Guerre de Cent Ans entre la France et l'Angleterre, des guerres civiles en Castille, les grandes compagnies, piraterie, sans parler de révoltes populaires qui augmentèrent en nombre notamment pendant la deuxième moitié du XIV^e siècle¹⁹. La série de crises qui commença entre le début et le milieu du XIV^e siècle fut un phénomène européen généralisé²⁰.

15. BOURRILLY, *La Provence au Moyen Âge*, op. cit., ch. 17. *L'ère des troubles: la reine Jeanne*, p. 390-413, et ch. 18. *L'ère des troubles: Maris de Blois et Louis II*, p. 414-437; BARATIER, *Rois angevins et papes d'Avignon*, art. cit. Jean-Paul BOYER, dans *La Provence au Moyen Âge*, op. cit., surtout le chapitre 8 « Épilogue tragique » p. 275-280 et Noël COULET, *ibid.*, chapitre 9, La fin troublée du XIV^e siècle, p. 285-292.

16. Raoul BUSQUET. *Histoire de Marseille*, Paris, 1945, p. 152. Bourrilly a considéré que la période de 1343-1384 était « féconde en malheurs ». BOURRILLY, *La Provence au Moyen Âge*, op. cit., p. 94. Baratier a appelé la période entre 1343 et 1423 « Une profonde décadence ». Édouard BARATIER, « Sous les Angevins de Naples (1246-1423) », dans *Histoire de Marseille*, Édouard BARATIER (dir.), Toulouse, 1973, p. 91-116, p. 101.

17. Ian KERSHAW, « The Great Famine and Agrarian Crisis in England 1315-1322 », *Past and Present*, 59 (1973), p. 3-50; Barbara F. HARVEY, « Introduction: the "Crisis" of the Early Fourteenth Century », dans *Before the Black Death. Studies in the "crisis" of the early fourteenth century*, Bruce CAMPBELL (dir.), Manchester, 1991, 1-24; William Chester JORDAN, *The Great Famine. Northern Europe in the Early Fourteenth Century*, Princeton, 1996.

18. Les études sur les effets démographiques sont extrêmement nombreuses. Pour des résumés des recherches, voir en particulier : Elisabeth CARPENTIER, « Autour de la peste noire : Famines et épidémies dans l'histoire du XIV^e siècle », *Annales E.S.C.*, 17 (1962), p. 1062-1092; Jean-Noël BIRABEN, *Les Hommes et la peste en France et dans les pays européens et méditerranéens*, 2 vol., Paris, 1975-1976, t. I, chap. 4; John HATCHER, *Plague, Population and the English Economy 1348-1530*. London, 1977; Samuel K. COHN, *The Black Death Transformed: Disease and Culture in Early Renaissance Europe*, London, 2002, chap. 6 et 7; Ole Jørgen BENEDICTOW, *The Black Death, 1346-1353, The Complete History*, Woodbridge, 2004, p. 245-384, p. 342-379.

19. Pour des études sur les révoltes populaires en Europe voir : Michel MOLLAT et Philippe WOLFF, *Ongles bleus, Jacques, Ciompi. Les révolutions populaires en Europe aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris, 1970; Rodney HILTON, *Bondmen Made Free: Medieval Peasant Movements and the English Rising of 1381*, London, 1973; Samuel K. COHN, *Lust for Liberty. The Politics of Social Revolt in Medieval Europe, 1200-1425, Italy, France and Flanders*, Cambridge, MA, 2006.

20. Pour des études sur la nature systémique de cette crise voir en particulier Guy BOIS, *Crise du féodalisme*, Paris, 1976; *La Grande Dépression médiévale XIV^e et XV^e siècles, Le précédent d'une crise systémique*, Paris, 2000.

Les historiens dans d'autres régions voient à cette période un tournant majeur dans la gouvernance économique. En particulier en Angleterre, certains historiens considèrent que ce contexte tumultueux favorisa une centralisation du contrôle²¹. Si le prix de certains produits avait été fixé par les autorités royales bien avant la Peste noire, c'est principalement au XIV^e siècle que le roi et le parlement s'accaparèrent la régulation de l'activité économique, en contrôlant directement le marché du travail et en jugeant des procès civils en matière de commerce. Ce rôle avait été joué principalement par les autorités locales, soit seigneuriales soit municipales.

Le milieu du XIV^e siècle marqua un tournant majeur dans la gouvernance en Provence aussi. C'est à cette époque que se cristallisèrent les États de Provence en une véritable administration régulière²². Alors que les États ne furent que très rarement convoqués avant le milieu du XIV^e siècle, ils se tiendront à environ cinquante-huit reprises entre 1347 et 1382. Dans ces assemblées, les représentants purent délibérer sur de nombreux sujets, tels la nomination de sénéchaux ou d'autres membres de l'administration centrale, la levée d'impôts, la constitution d'armées pour la défense du pays, la cession de terres et d'autres affaires politiques. À la différence du parlement anglais qui s'abstint de se réunir à cause de la Peste, les États de Provence se tinrent trois fois pendant que la Peste sévissait dans le comté²³. Une session fut convoquée à Aix le 23 août 1348, soit juste au moment où la peste était en train de s'apaiser, où furent présents des nobles, des conseillers d'Aix, les syndics de Marseille, d'Avignon, et de Toulon, mais aussi les archevêques d'Aix et d'Arles²⁴. La lettre de convocation évoque comme raison de l'assemblée la

21. Robert C. PALMER, *English Law in the Age of the Black Death, 1348-1381: A Transformation of Governance and Law*, Chapel Hill, 1993; Mark ORMROD, « The Politics of Pestilence. Governance in England after the Black Death », dans *The Black Death in England*, Mark ORMROD et Phillip LINDLEY (dir.), Stamford, 1996, p. 147-164; Anthony MUSSON, « New Labour Laws, New Remedies? Legal Reaction to the Black Death "Crisis" », dans *Fourteenth Century England I*, Nigel SAUL (dir.), Woodbridge, 2000, p. 73-88; Christopher GIVEN-WILSON, « The Problem of Labour in the Context of English Government c. 1350-1450 », dans *The Problem of Labour in Fourteenth Century England*, James BOTHWELL, P.J.P. GOLDBERG et W. M. ORMROD (dir.), York, 2000, p. 85-100.

22. Michel HÉBERT, *Regeste des États de Provence, 1347-1480*, Paris, 2007; « Assemblées locales et états de Provence sous Charles VIII et Louis XII: les conseils de la baillie de Barjols », *Provence historique*, LIV 215 (2004), p. 35-53; « Les Assemblées représentatives et la genèse de l'état moderne en Provence (XIII^e-XV^e siècle) », dans *Genèse de l'Etat moderne en méditerranée: Approches historiques et anthropologiques des pratiques et des représentations*, Rome, 1993, p. 267-284; « Le Théâtre de l'Etat: rites et discours dans les assemblées provençales de la fin du Moyen Âge », *Historical Reflections/Réflexions Historiques* (1993), p. 267-278; « La Cristallisation d'une identité; les États de Provence, 1347-1360 », dans *Événement, Identité et Histoire*, Claire DOLAN (dir.), Sillery, 1991, p. 151-164; « Aux origines des États de Provence: la cavalcade générale », dans *Actes du 110^e Congrès national des sociétés savantes*, t. 3, 1985; et Gérard GOUIRAN, *Le Livre Potentia: des États de Provence, 1391-1523*. Paris, 1997.

23. En février, juin et août 1348.

24. Contrairement aux parlements d'autres pays, pendant cette période de formation, la participation des trois ordres aux assemblées des États de Provence fut un fait relativement rare. M. HÉBERT, « La cristallisation d'une identité », *art. cit.*, p. 154.

prospérité de la région et la ligue des communautés provençales²⁵. E.-G. Léonard croyait que le motif de l'assemblée du mois d'août 1348 était de discuter de l'aide à apporter à la reine Jeanne contre les Hongrois qui avaient envahi Naples²⁶. Une charte conservée dans les archives municipales de Brignoles révèle en fait qu'au moins un des buts principaux de cette assemblée fut de limiter les dégâts de la Peste en plafonnant les prix et les salaires²⁷. Cette charte est un des seuls documents à exposer en détail les décisions prises par une assemblée pour cette époque et confirme que les États s'occupèrent aussi bien de la gestion économique du pays que des affaires politiques.

Cette ordonnance n'a été que très insuffisamment examinée par l'abbé Papon, et des historiens intéressés par la régulation des activités économiques mentionnent simplement l'existence de cette ordonnance sans tenter de l'analyser²⁸. Elle a récemment fait l'objet d'une comparaison avec d'autres ordonnances royales du même genre promulguées dans d'autres royaumes européens²⁹. Il convient donc d'examiner comment cette ordonnance centrale s'articule dans la gestion économique préexistante en Provence pour mieux comprendre le partage de juridiction sur l'activité économique, les différents types de contrôle mis en place et l'évolution de ces interventions sur le marché.

RÉGULATION AVANT LE MILIEU DU XIV^e SIÈCLE

Contrôle central

Entre les IX^e et XII^e siècles, les comtes de Provence s'alliaient avec les évêques et communes pour amenuiser le pouvoir des seigneurs³⁰. À partir du XII^e siècle, mais plus particulièrement sous Raimond Bérenger V, le pouvoir central cherchait à éviter le conflit avec l'aristocratie en l'intégrant dans

25. « Cum certis causis suadentibus hujus regionis prosperum statum tangentibus [...] ad agenda omnia, presertim super liga refformanda », cité dans HÉBERT, *La cristallisation d'une identité*, art. cit., p. 154, et 161 n. 21.

26. Emile-G. LÉONARD, *Histoire de Jeanne I^{re}, reine de Naples, comtesse de Provence*, 3 vol., Paris, 1932-1937, t. II, p. 143.

27. AC Brignoles, AA 504.

28. Cette ordonnance a été très brièvement examinée par l'abbé PAPON, *Histoire générale de Provence*, 4 vol., Paris, 1777-1786, vol. III, 1784, p. 428-432. BOURRILLY, *La Provence au Moyen Âge*, op. cit., p. 640, n. 2; BILLIQUOD, *De la confrérie à la corporation*, op. cit., p. 33-34. Dans son étude très érudite sur la ville de Brignoles, Émilien LEBRUN examine en détails un grand nombre de chartes conservées dans les archives communales de cette ville, mais ne cite pas cette ordonnance. Voir *Essai historique sur la Ville de Brignoles*, Marseille, 1897; réédition Paris, 2000.

29. Robert BRAID, « "Et non ultra" : Politiques royales du travail en Europe occidentale au XIV^e siècle », *La Bibliothèque de l'École des chartes*, 161 (2003), 437-491, avec l'édition intégrale de cette ordonnance provençale en annexe.

30. Jean-Pierre POLY, *La Provence et la société féodale (879-1166). Contributions à l'étude des structures dites féodales dans le Midi*, Paris, 1976, p. 362.

l'administration centrale³¹. Le rôle de cette administration centrale inclut le perfectionnement de la fiscalité, le maintien de la paix et l'application de la justice, avec un représentant du comte (le viguier) et un trésorier (clavaire) dans chaque commune, mais l'œuvre législative du comte resta très réduite³². Le perfectionnement du gouvernement central se poursuivit sous les Angevins avec plus de précision législative et une meilleure administration de la justice à partir des années 1260, atteignant son apogée sous Charles II, restant stable sous Robert, marquant un déclin net sous Jeanne³³.

Malgré le dynamisme avec lequel les comtes de Provence développèrent une administration centrale au XIII^e siècle, la gestion de l'économie ne semble pas faire partie de leur politique. Afin de réformer la justice et l'administration du comté de Provence, Raimond Bérenger V promulgua une série de statuts pour toute la Provence, un effort qui fut suivi par ses successeurs angevins. En janvier 1237, Raimond Bérenger V ordonna aux chevaliers de servir dans son armée au moins une fois tous les trente ans, et leur interdit d'exercer tout travail manuel (*opera rustica*) sous peine de perdre leur statut³⁴. Si cette ordonnance ne constitue en aucune manière une réglementation du marché du travail, elle marque très clairement la distinction entre *bellatores* et *laboratores*. Une autre ordonnance comtale concerne l'interdiction de travailler le dimanche et les jours de fêtes chrétiennes, mais fait partie des réformes morales du comté, qui incluent par exemple l'interdiction de blasphémer, et ne s'intègre pas dans une sorte de politique économique³⁵. Une autre ordonnance fixa les honoraires et les modalités de paiement des notaires, avocats et messagers³⁶. Si ces règlements partagent certains éléments avec des ordonnances de travail, ils ne peuvent pas être considérés sur le même plan, car les professionnels dont il est question furent embauchés principalement par l'administration comtale. Il s'agit donc de mesures pour contrôler l'administration gouvernementale et non le marché du travail. Si les comtes de Provence s'intéressaient à la production et à la vente des produits, ils n'en laissèrent aucune trace. Les autres ordonnances

31. Thierry PÉCOUT, *Une Société rurale du XI^e au XIV^e siècle en Haute Provence: Les hommes, la terre et le pouvoir dans le pays de Riez*, Thèse Univ. de Provence Aix-Marseille I, 1988; Édouard BARATIER, *Histoire de la Provence...*, op. cit., p. 155.

32. Thierry PÉCOUT, *L'invention de la Provence, Raymond Bérenger V (1209-1235)*, Paris, 2004, p. 237.

33. Gérard GIORDANENGO, « Arma legesque colo. L'État et le droit en Provence (1246-1343) » dans *L'État Angevin: Pouvoir, culture, et société entre XIII^e et XIV^e siècles*. Actes du colloque international organisé par l'American Academy in Rome, l'École française de Rome, l'Institut storico italiano per il Medio Evo, l'UMR Telemme et l'Université de Provence, l'Università degli studi di Napoli "Frederico II" - Rome et Naples, 7-11 novembre 1995, Rome, 1998, p. 35-69, p. 67.

34. BnF, ms. lat. 4767, f^o 5. *Item, statutum est et convientum quod si quis miles vel eius filius vel nepos ut dictum est opera rustica fecerit, arando, fodiendo, ligna adducendo cum asino vel ferrium vel alia opera rustica faciendo pro magna parte non habeat militis libertatem.*

35. BnF, ms. lat. 4767, f^o 35.

36. BnF, ms. lat. 4767, f^o 7v - 14.

promulguées par les comtes de Provence à cette époque concernent principalement l'administration, la justice, la fiscalité et la moralité. Alors que les autorités municipales furent très actives dans la régulation de l'activité économique, contrôlant les prix de certains produits, les modalités de vente, et même certains salaires, le comte semblait éviter d'y intervenir, limitant sa juridiction aux aspects sociaux ou religieux du travail. Cette non-intervention de la part des autorités centrales changea radicalement, bien que provisoirement, après la Peste noire.

Contrôle local

Dès le XII^e siècle, des consulats urbains commencèrent à se détacher de façon pacifique et progressive de l'autorité seigneuriale (Avignon en 1129, Arles en 1140-1150, Tarascon, Nice et Grasse en 1150, Marseille en 1178)³⁷. Cette émancipation était liée à la croissance urbaine due en grande partie aux Croisades qui firent de la Provence un grand lieu de passage et de commerce. Le développement de structures politiques indépendantes favorisa la codification des coutumes locales sous la forme de statuts municipaux. Cette tendance vers l'indépendance communale ne fut pas sans revers. Les libertés du consulat de Manosque, par exemple, furent supprimées quand les chevaliers de l'Hôpital de Saint Jean de Jérusalem achetèrent la ville en 1212. Inquiet de cette évolution vers l'indépendance communale et le rôle de certaines villes dans les luttes politiques au niveau du comté, le comte empêcha l'établissement de certains consulats (comme à Aix, Toulon, Hyères, Digne, Cavaillon et Carpentras) et en supprima d'autres. Si les comtes s'appuyaient sur les communautés urbaines en Haute Provence pour lutter contre l'aristocratie locale, ils imposèrent leur autorité sur les plus grands centres urbains de la Provence au milieu du XIII^e siècle. Raimond Bérenger V utilisait plus de tact pour soumettre sous sa tutelle les communes, Charles I^{er} employa plus de force, alors que Charles II et Robert préféraient l'achat. Toujours est-il que les communes tombèrent sous le contrôle comtal (Tarascon en 1226 et puis définitivement en 1256, Grasse en 1227, Nice en 1229, Arles en 1239 et encore en 1251, Marseille en 1243 et en 1257, Avignon en 1251, Apt en 1257, Reillanne en 1259, Cabannes en 1278, Lansac et Trébon en 1308, Saignon en 1309)³⁸. Cette répression des libertés communales, cependant, ne concerna que les aspects juridiques et fiscaux et ne modifia ni la gestion de la commune ni la police locale. Pour tous ces aspects pratiques, la tutelle du comte restait « légèrè »³⁹. L'administration municipale

37. Pour une synthèse sur l'émancipation urbaine en Provence, voir BOURRILLY, *La Provence au Moyen Âge, op. cit.*, chap. 28. « Les institutions municipales », p. 689-713; Édouard BARATIER, « Marquisat et comté en Provence » dans *Histoire de la Provence*, Édouard BARATIER (dir.), Toulouse, 1969, p. 143-151.

38. BOURRILLY, *La Provence au Moyen Âge, op. cit.*, p. 701-705.

39. BOURRILLY, *La Provence au Moyen Âge, op. cit.*, p. 704.

demeura intacte dans les grandes villes et se généralisa au XIV^e siècle, pénétrant même dans des petites communautés rurales⁴⁰.

Dès la fin du XII^e siècle, certaines communes se mirent à contrôler la production et la vente de certains produits. Les traces de cette intervention augmentent au cours du XIII^e siècle lors que les communes commencèrent à codifier leurs coutumes en rédigeant des statuts⁴¹. Les archives conservent peu de délibérations communales qui enregistrent les décisions prises par les conseils municipaux pour régler les problèmes ponctuels qui survinrent. Les délibérations de Marseille commencent en 1225, mais sont très limitées jusqu'en 1318. Le conseil de Sisteron a mis par écrit ses décisions dès 1341, mais nous ne conservons des délibérations pour la plupart des villes qu'à partir de la fin du XIV^e siècle⁴². Dès les premiers registres, tous les documents normatifs municipaux contiennent de nombreux articles pour contrôler les activités économiques.

Pain et céréales

Les communes réglementaient principalement la production et la vente de produits alimentaires de base. Les autorités municipales d'Arles, d'Avignon, de Marseille, et de Salon limitèrent les bénéfices des boulangers ou des fourniers, mais pas de la même manière⁴³. À Salon, le boulanger ne pouvait prendre que 4 d. de bénéfice par setier de blé. À Arles, le fournier garder la 20^e partie des pains qu'il faisait cuire. À Marseille, des officiers de la ville étaient chargés d'acheter une certaine quantité de blé, le transformer en pain, et calculer le poids de chaque type de pain (blanc, moyen ou complet).

40. Georges DUBY, « Recherches récentes sur la vie rurale en Provence au XIV^e siècle », *Provence historique* (1965), 97-111; Noël COULET et Louis STOUFF, *Le Village de Provence au Bas Moyen Âge*, Aix, Collection: Cahiers du Centre d'Études des Sociétés Méditerranéennes, série n° 2, 1987, p. 36-41.

41. Statuts d'Arles: AC Arles, Livre Noir (AA14) et Livre Vert (AA15); BnF, ms. lat. 4768 A. Publiés dans Charles GIRAUD, *Essai sur l'histoire du droit français au Moyen Âge*, 2 vol., (Paris, 1846), t. II, p. 185-245; « Statuts de Fréjus »: (1235), BnF, ms. lat. 4768, f. 47- 93; Statuts d'Avignon: BnF, ms. lat. 4659, 4686, 4768, 4658. Publiés dans *Coutumes et règlements de la République d'Avignon au XII^e siècle*, A. DE MAULDE (éd.), Paris, 1879, Collection: *Anciens textes de droit français inédits ou rarissimes*; Statuts de Salon: publiés dans Louis GIMON, *Chroniques de la ville de Salon depuis son origine jusqu'en 1792*, Aix, 1882; Statuts de Marseille: AC Marseille, AA1 et AA2, BnF, ms. lat. 10126, 11079, 4661, 4660B. publiés dans Régine PERNOUD, *Les statuts municipaux de Marseille*, Monaco-Paris, 1949; Statuts de Tarascon: AC Tarascon, AA 9, « Les coutumes de Tarascon », publiés dans M. E. BONDURAND, *Mémoires de l'Académie de Nîmes*, 7^e série, 14 (1891), 27-160. Analyse de ces coutumes dans V. MORELLI, « Coutumes de Tarascon, 1344-1345 », *Nouvelle revue de l'histoire du droit français*, (1913), 35-65.

42. Carpentras 1352, Martigues 1354, Apt 1355, Orange 1355, Manosque 1366, Pernes 1367, Tarascon 1370, Barjols 1376, Reillanne, 1386, Brignoles 1387, Draguignan 1387, Montelimar 1391, Toulon 1396, Berre 1396, etc.

43. *De regimine panis*, (Marseille, 1273), publié dans STOUFF, *Ravitaillement, op. cit.*, p. 48-52; AC Marseille, BB 19, f. 100v., (4 décembre 1319); *Statuts de Salon*, art. 11; *Statuts d'Avignon*, art. 52; *Statuts d'Arles*, art. 58-59.

Partout, comme les pains se vendaient un, deux ou quatre deniers, c'était le poids qui devait changer avec les fluctuations du marché des céréales. Les autorités municipales devaient suivre des règles très précises pour le calcul, qui laissaient une certaine marge raisonnable aux boulangers. Ce prix comprenait souvent le port du pain à domicile, notamment pour le fournier qui faisait cuire la pâte d'autrui. Ce n'était pas seulement le prix qui importait, mais aussi la qualité du pain et l'honnêteté de l'artisan. À Salon, on ne devait pas faire payer trop cher aux enfants qui venaient acheter le pain sous peine de 3d. On indique souvent une phrase générique mettant en garde les boulangers ou fournisseurs contre toute tromperie (... *e que tutz li fornier lo cosan ben e lialment*). À Marseille, ils devaient jurer devant la cour de bien exercer leur métier et nous conservons encore une liste des fournisseurs de la ville par quartier qui prêtèrent ce serment⁴⁴. À Salon, un boulanger ne pouvait vendre son pain que dans son quartier. Le travail des meuniers aussi était contrôlé. À Arles, ceux-ci ne pouvaient prendre que la 20^e partie de la mouture, à Salon ils étaient limités à la 16^e partie⁴⁵. Si on semble réglementer de près la fabrication et la vente du pain, avant la Peste noire on ne touchait pas au prix des céréales. Au contraire, en indiquant la procédure pour calculer le poids du pain en fonction du prix de marché du grain, les autorités municipales reconnaissaient officiellement que, si les bénéfices des artisans devaient être limités, le prix de la matière première restait libre⁴⁶.

Viande

Les activités des bouchers aussi étaient contrôlées. La grande majorité des règlements concernaient l'hygiène. À Tarascon, les bouchers devaient nettoyer tout le sang des animaux qu'ils abattaient⁴⁷. À Arles, on ne pouvait vendre de la viande venant de l'extérieur de la ville ou de la viande contaminée (*porco leproso et aliis animalibus infirmis*), on marquait très clairement la division entre bouchers chrétiens et juifs, et le porc salé devait se vendre au poids⁴⁸. Les règlements à Avignon étaient similaires, mais contenaient aussi l'interdiction de vendre du bœuf ou de la vache le vendredi entre la Pentecôte et la St. Michel, ou le Vendredi Saint⁴⁹. À Salon, les bouchers ne pouvaient vendre la viande d'un animal malade ni abattu par

44. AC Marseille, BB 19, f. 101.

45. *Statuts d'Arles*, art. 57; *Statuts de Salon*, art. 15.

46. Marseille, *De regimine panis*, et *De pistoriibus* (4 décembre 1319) BB 11, f. 100v (p. 200). *Statuts d'Arles*, art. 130, STOUFF, *Ravitaillement*, pj n° 3, p. 362-363. Tarascon (1379), AC Tarascon, BB 1, f. 120v°, STOUFF, *Ravitaillement*, pj n° 11, p. 372-373. Manosque (1497), STOUFF, *Ravitaillement*, pj n° 12, p. 373-374. Dans le cas de Marseille, l'évaluation devait être faite selon le cours du blé chaque lundi à l'annonerie de la Ville vicomtale BB 19, f. 102v. (1^{er} avril 1340).

47. *Statuts de Tarascon*, art. 108.

48. *Statuts d'Arles*, art. 42-44, 92.

49. *Statuts d'Avignon*, art. 84-87.

un Juif, ni tromper leurs clients, ni abattre leurs animaux dans la rue ; et ils devaient tous prêter serment de respecter ces règles⁵⁰. Le prix de la viande pouvait aussi être fixé. En plus des mesures sur l'hygiène et l'honnêteté des bouchers, les règlements de Grasse de 1262 comportaient aussi des maxima pour plusieurs types de viande⁵¹. En 1303, les Hospitaliers de Manosque, seigneurs de la ville, rappelèrent à l'ordre des bouchers qui vendaient leur viande au-dessus des tarifs fixés⁵². Si les réglementations communales sur la boucherie sont très nombreuses, certaines remontant à la fin du XII^e siècle, les plafonds sur les prix de viande semblent rares jusqu'à la deuxième moitié du XIV^e siècle⁵³.

Poissons

Le commerce du poisson fut aussi réglementé, mais des maxima n'apparaissent pas dans les sources. En général, on interdisait la vente de poissons pourris (*pices corruptas, peys pudent*), et l'achat de poisson pour la revente avant une certaine heure, parfois dans le cadre d'ordonnances spécifiques pour le carême⁵⁴. À Arles, les poissonniers ne pouvaient saler les poissons avec le même sel qu'on utilisait pour la viande, et les revendeurs ne pouvaient acheter leurs poissons à l'extérieur de la ville⁵⁵. Les pêcheurs arlésiens n'avaient pas le droit d'utiliser certains types de filets entre Pâques et fin août⁵⁶. Si les règlements sur la boucherie à Grasse contiennent le prix de certains types de viande, les articles qui suivent sur la poissonnerie ne concernent que les pratiques de vente : les revendeurs de poissons ne purent acheter avant midi, la vente était interdite aux étrangers, les associations de poissonniers furent limitées à quatre membres et la quantité de poissons que l'on pouvait apporter en dehors de la ville était limitée⁵⁷. En 1335, la commune de Grasse réitéra et modifia ces règlements, interdisant aussi la vente de poissons pourris et la vente de poissons d'autrui⁵⁸. La tarification des poissons dans cette commune ne semble apparaître qu'en 1463⁵⁹.

50. *Statuts de Salon*, art. 68.

51. AD Bdr, B 1411, f. 38r^o (12 juillet 1262), cité dans STOUFF, *Ravitaillement*, pj n^o 20, p. 386-387.

52. Stouff, *Ravitaillement*, pj n^o 28, p. 397-398.

53. Stouff, *Ravitaillement*, p. 125-150, surtout p. 134-139.

54. *Statuts de Marseille*, Livre I, ch. 50, AC Marseille, BB 19, f. 102 (18 déc. 1339), AD Bdr 56H890, (Manosque, 1334) f. 13v, 21, 32v, 46v, 54v, 61 ; *Statuts de Tarascon*, art. 105 ; AC Martigues, BB 4, 1354, f^o 1 (1354).

55. *Statuts d'Arles*, art. 100-102, 105, 174.

56. *Statuts d'Arles*, art. 186.

57. AD Bdr, B 1411, f. 39. Cité dans STOUFF, *Ravitaillement*, pj n^o 50, p. 424-425.

58. AC Grasse, AA 1, f. 73v.-76. Voir Gillette GAUTHIER ZIEGLER, *Histoire de Grasse depuis ses origines du Consulat jusqu'à la réunion de la Provence à la couronne (1155-1482)*, Paris, 1935, p. 278-279 ; STOUFF, *Ravitaillement*, pj n^o 51, p. 425-426.

59. STOUFF, *Ravitaillement*, pj n^o 52, p. 426-427.

Vin

Le commerce du vin aussi tomba sous la juridiction municipale, mais on retrouve rarement la fixation de son prix. En règle générale, le tavernier devait utiliser seulement des mesures qui furent poinçonnées par les autorités communales et ne pouvait recevoir de clients après le couvre-feu sonné⁶⁰. On interdit aussi l'importation de vin étranger dans la commune, non pas pour des questions d'hygiène, comme cela put être le cas pour la viande, mais pour pouvoir protéger la production locale⁶¹. Les plafonds sur le prix du vin sont moins fréquents dans les textes, même après la Peste, et ne semblent apparaître qu'au xv^e siècle⁶².

Textiles

Si les communes avaient tendance à réglementer les modalités de la vente et de la production des produits alimentaires de première nécessité, d'autres produits furent aussi contrôlés. Les statuts municipaux de certaines villes fixèrent les prix de nombreux types de vêtements. À Marseille, le conseil établit une longue liste de vêtements avec les prix de chacun et des mesures spécifiques pour limiter la fraude chez des drapiers⁶³. À Arles, les statuts incluent une liste de prix pour une quinzaine de types de vêtements différents (capes, manteaux, tuniques, pour homme ou femme, avec ou sans fourrure, avec ou sans manches, etc.)⁶⁴. Parfois un tarif spécifique était indiqué dans le cas où le client fournissait la matière première. Les autorités imposèrent l'amende très élevée de 50 s. à tout contrevenant. D'autres villes se limitèrent à contrôler les règles pour la mesure des draps, sans indiquer le prix⁶⁵.

Chaussures

Certaines communes fixèrent également les prix des chaussures, mais en général ces règlements ne concernaient qu'un nombre relativement limité de types de chaussure. À Tarascon et à Arles, le tarif de seulement deux types de chaussures fut plafonné⁶⁶. Si les statuts de Marseille contiennent une très longue liste de vêtements dont le prix fut réglementé, les autorités municipales ne semblent pas avoir réglementé le travail des cordonniers jusqu'au

60. *Statuts d'Arles*, art. 52, 98, 99; *Statuts de Salon*, art. 13, 19.

61. *Statuts d'Arles*, art. 169, 170; *Statuts de Salon*, art. 44, 45; STOUFF, *Ravitaillement*, p. 87-88.

62. AC Carpentras, BB 51 (1426)

63. *Statuts de Marseille*, Livre II ch. 39-40.

64. *Statuts d'Arles*, Art 53.

65. *Statuts de Tarascon*, art. 140, *Statuts d'Avignon*, art. 120.

66. *Statuts d'Arles*, art. 167, *Statuts de Tarascon*, art. 118.

milieu du XIV^e siècle⁶⁷. À Manosque, les savetiers-cuiratiers demandèrent aux Hospitaliers l'approbation des leurs règlements, qui n'incluent ni des prix ni des précisions sur les modalités de vente ou de production⁶⁸. À Sisteron, on se préoccupa principalement de l'endroit où les cordonniers pouvaient vendre leurs produits⁶⁹.

Autres produits

La production et la vente d'autres produits furent réglementées par certaines communes particulières. Les statuts de Marseille, par exemple, contiennent une liste des tarifs qu'un maréchal-ferrant pouvait demander, avec et sans la matière première, pour certains produits, mais indiquent aussi que le prix devait être établi librement pour d'autres⁷⁰. Les statuts de Tarascon indiquent que les fabres ne pouvaient brûler la houille entre Pâques et la Saint Michel et que les tonneaux devaient se vendre 1 obole par jour⁷¹. À Arles, on contrôlait les revendeurs d'huile⁷². D'autres mesures touchaient le commerce en général. Les textes normatifs de nombreuses communes indiquent un contrôle des poids et mesures de toutes sortes de produits très suivi par les autorités municipales qui touchaient normalement une taxe pour ce service⁷³. À Salon, on interdisait aux Juifs, aux prostitués et aux lépreux de toucher pain, viande ou fruit si ce n'était pour les acheter, et c'était le marchand qui devait payer l'amende s'il permettait une telle infraction⁷⁴. On ne pouvait pas non plus acheter des poissons ou fruits pour revendre avant midi⁷⁵. En règle générale, il y avait des endroits spécifiques où on pouvait vendre certains produits, tels que viande, poisson, blé, pain, etc.⁷⁶. À Marseille, le conseil nommait chaque année plus d'une centaine d'hommes à des offices pour la bonne administration de la ville⁷⁷. En plus des juges, des notaires et des personnes qui furent chargées de collecter les impôts, maintenir le port, surveiller les étrangers, expulser les prostituées, il y eut un grand nombre d'offices pour mesurer des produits comme les draps, vin, pain, et d'autres marchandises, pour surveiller le commerce du blé, poisson, bois, et la production de chaussures, draps, cordes. Souvent, il s'agit de plusieurs artisans qui furent chargés de surveiller les autres membres du métier, notamment les tisserands et cordiers.

67. AC Marseille, BB 20, f. 82v. (7 janvier 1348/49).

68. AD BdR, 56H890, f. 22 (5 mars 1335/36).

69. AC Sisteron, HH 32 (7 mars 1307).

70. *Statuts de Marseille*, Livre V, ch. 51.

71. *Statuts de Tarascon*, art. 51, 52, 116, 147.

72. *Statuts d'Arles*, art. 103.

73. *Statuts d'Arles*, art. 74; *Statuts de Salon*, art. 13, 26; AC Marseille, BB 11, p. 9, 13, 204, 220 (1318-1319), BB 15, f. 60-63 (1328), BB 19, f. 104v. (1339). BB 19, f. 164, 167 (1340).

74. *Statuts de Salon*, art. 12.

75. *Statuts de Salon*, art. 77.

76. *Statuts de Marseille*, Livre I, ch. 49.

77. AC Marseille, BB 13 f. 1-12 (22 novembre 1322); BB 17, f. 1-12 (26 novembre 1331).

Même dans l'absence de décisions spécifiques pour régler la production et le commerce, ces listes d'offices nous indiquent que l'administration municipale avait juridiction sur la quasi-totalité des activités économiques.

Marché du travail

Les communes réglementèrent aussi certains aspects du marché du travail. À Tarascon et à Arles, par exemple, les serviteurs à l'année devaient être embauchés uniquement le jour de la Saint-André⁷⁸. On imposait aussi le respect des contrats d'embauche. À Tarascon et Avignon, ceux qui prenaient des champs à travailler devaient terminer le travail dans les délais convenus, sauf pour une raison valable, comme en cas de guerre⁷⁹. À Marseille, les marins ne pouvaient abandonner le navire tant que la mission pour laquelle ils avaient été engagés n'était pas accomplie, et les capitaines ne devaient pas blesser, mutiler ou surcharger de travail les matelots⁸⁰. Plus de soixante ans après la rédaction de ce statut, le conseil de Marseille devait entendre une plainte d'un certain Thomas, marin, qui était détenu avec un autre marin de Messine à la demande de leur capitaine parce qu'ils avaient abandonné son navire; les marins accusaient le capitaine de ne pas avoir fourni une nourriture adéquate⁸¹. Les statuts de Marseille ne généralisèrent pas l'obligation de bien nourrir ses ouvriers, mais ils interdirent aux serviteurs d'amener en justice les maîtres qui les battaient pendant le temps de leur service, sauf en cas d'une blessure grave ou la perte d'un membre⁸². Les assemblées aussi furent interdites, mais il est parfois difficile de savoir à quoi cette interdiction fait référence. Dans les statuts de Marseille, il s'agit très clairement d'une association de gens de métiers qui se mettent d'accord pour acheter, vendre, travailler ou ne pas travailler, sans l'approbation des autorités communales⁸³. Parfois l'interdiction de se rassembler concernait simplement une question de sécurité publique⁸⁴. À Manosque, l'interdiction fut très vague⁸⁵. Les seules mesures sur la migration ouvrière avant la Peste furent promulguées à Marseille pour empêcher les charpentiers et calfats de quitter la ville dans un contexte de recrutement pour l'armée royale⁸⁶. Au contraire, la ville offrait

78. *Statuts d'Arles*, art. 154; *Statuts de Tarascon*, art. 91. Ordonnance révoquée en 1390, *Statuts de Tarascon*, suite, 13 mars 1390 art. 70.

79. *Statuts de Tarascon*, art. 92; *Statuts d'Avignon*, art. 145, réitéré verbatim en 1441, art. 121.

80. *Statuts de Marseille*, Livre IV, ch. 15-18.

81. AC Marseille, BB 12, f. 39 (24 janvier 1319).

82. *Statuts de Marseille*, Livre V, ch. 2-3.

83. *Statuts de Marseille*, Livre V, ch. 7.

84. AC Marseille, BB 13, f. 110v-112 (22-24 janvier et 8 février 1322/23), BB 19, f. 135 (23 juillet 1340).

85. «...quod nulla person extranea vel privata cuicumque condicionis aut statu existat congregationem faciat in villa Man. sub pena predicta c. marcorum. argenti.» AD BdR, 56 H 890, f. 16v. (9 septembre 1335).

86. AC Marseille, BB 11, p. 212-213 (janvier 1318/19).

parfois sa protection à toute personne qui souhaitait venir à Marseille faire les vendanges avec ses animaux⁸⁷. Immédiatement après la Peste noire, par contre, la migration des ouvriers en dehors de la ville sera un problème récurrent auquel les communes durent faire face.

Certaines ordonnances locales sur le travail furent inspirées par la doctrine chrétienne. Plusieurs communes rappelèrent dans leurs statuts l'interdiction de retenir le salaire des travailleurs⁸⁸. À Salon, personne ne devait retenir le salaire (*merces vel loquerium*) d'un journalier (*mercenarius*) jusqu'au lendemain, et les serviteurs à l'année devaient être payés au plus tard huit jours après la fin du contrat⁸⁹. À Avignon, on obligeait les employeurs à payer leurs journaliers au plus tard le lendemain, et les ouvriers embauchés à la semaine le dimanche; ces délais devaient être respectés aussi pour la location d'animaux⁹⁰. À Tarascon, cette règle ne s'appliquait qu'aux ouvriers étrangers; les ouvriers tarasconnais pouvaient attendre jusqu'à quinze jours avant de recevoir leur salaire⁹¹.

D'autres questions de moralité directement liées aux activités économiques furent soulevées par les autorités locales. Les jeux en tavernes étaient interdits après le couvre-feu⁹². À Salon, on spécifiait que cette interdiction portait sur des domestiques salariés (*famulus stans cum domino pro mercede*) et à Avignon l'ordonnance ne s'appliquait ni aux chevaliers et ni aux prud'hommes. À Manosque, les hospitaliers chassèrent toute personne qui fréquentait les tavernes mais qui était physiquement capable de gagner son pain, sous peine de fustigation⁹³. En 1320, à Avignon, les justices du pape fustigèrent deux personnes qui feignaient d'être infirmes⁹⁴. Avant la Peste, ces tentatives pour bannir les oisifs apparaissent seulement autour des pouvoirs ecclésiastiques et ne se généralisent dans les communes provençales que pendant la seconde moitié du XIV^e siècle. On retrouve une délibération à Tarascon en 1384 pour chasser toute personne suspecte qui n'a pas les moyens de subsister⁹⁵. À Toulon, on demande aux étrangers sans maître de quitter la ville⁹⁶. D'autres mesures prises à Avignon pour lutter contre le problème du vagabondage furent adoptées encore au XV^e siècle⁹⁷.

87. AC Marseille, BB 17, f. 92 et 94v. (4 septembre 1322).

88. Lévitique 19:13; Deutéronome 24:14-15. Réaffirmée au XIII^e siècle par Thomas D'AQUIN, *Summa Theologica*, I-II, 105, 2, ad 6.

89. *Statuts de Salon*, art. 83.

90. *Statuts d'Avignon*, art. 35.

91. *Statuts de Tarascon*, art. 20.

92. *Statuts d'Arles*, art. 52; *Statuts d'Avignon*, art. 77; *Statuts de Salon*, art. 71.

93. AD BdR 56 H 890, f. 24v. (10 mai 1336).

94. Arch Vat. Coll. 260, f. 142v.-43. Cité dans Jacques CHIFFOLEAU, *Les Justices du pape. Délinquance et criminalité dans la région d'Avignon au XIV^e siècle*, Paris, 1984, p. 172.

95. AC Tarascon, BB 2, f. 12v. Cité dans HÉBERT, *Tarascon, op. cit.*, p. 184., note 140.

96. AC Toulon, BB 37 (9 mars 1432/33).

97. CHIFFOLEAU, *Les Justices du pape*, p. 259 et seq.

D'autres communes imposaient formellement le repos dominical, principalement pour les Juifs qui n'y étaient pas autrement contraints⁹⁸. Le conseil de Marseille imposait l'interdiction de travailler et aussi de vendre à certaines occasions précises, par exemple pour la fête de Saint Louis, ou pour les funérailles du duc de Calabre, fils du roi Robert⁹⁹. L'application de préceptes chrétiens pouvait aussi intervenir au niveau central. En 1290, Charles II aussi interdit le travail le dimanche ou les jours des fêtes chrétiennes¹⁰⁰. En 1327, par contre, le roi Robert permit aux pêcheurs de la Ville Supérieure de Marseille de pêcher les dimanches et les jours de fêtes comme le faisaient ceux de la Ville Inférieure¹⁰¹. Si les communes pouvaient étendre les règles chrétiennes aux Juifs, il fallait l'approbation du comte pour permettre des exceptions. La juridiction sur le repos dominical était quand même disputée par les autorités ecclésiastiques. En 1401, l'évêque de Marseille ordonna que les pêcheurs et d'autres ouvriers de la ville comparaissent devant la cour ecclésiastique pour avoir travaillé le jour de Pâques. Le conseil de Marseille, par contre, considérait qu'une telle offense relevait plutôt de la juridiction municipale¹⁰².

Malgré les nombreux règlements sur le travail qu'imposaient les autorités locales, les traces du contrôle municipal des taux des salaires n'apparaissent que très rarement dans les archives provençales. À Avignon, un article des statuts exigea que les maçons, charpentiers ou autres maîtres achèvent à temps tout travail qu'ils auraient pris « *certa mercede statuta vel non statuta* », ce qui laisse entendre que les tarifs pouvaient être réglementés¹⁰³. Un autre article interdit aux ouvriers d'accepter vignes, bois, ou autre chose au-delà de leur salaire, sans signaler pour autant une limitation du taux de la rémunération¹⁰⁴. Les statuts de Marseille limitèrent la valeur des repas (*per pan e beoure*) qu'un employeur pouvait offrir aux calfats à un denier par jour, et à une obole de pain pour le goûter; en été ces travailleurs pouvaient aussi recevoir du vin¹⁰⁵. En 1325, le conseil de Marseille devait former une commission pour examiner des statuts relatifs aux salaires des scribes, notaires et « hommes de métiers [... et...] arts mécaniques », mais aucun texte n'atteste de l'établissement officiel de la rémunération de ces derniers¹⁰⁶. Le seul texte qui indique un tarif pour les salaires des ouvriers en Provence concerne le paiement fait aux maçons qui devaient venir devant la cour en tant

98. *Statuts d'Arles*, art. 146, *Statuts d'Avignon*, art.125; *Statuts de Marseille*, Livre V, ch. 8; *Statuts de Tarascon*, art. 148.

99. AC Marseille, BB 13, f. 100 (7 novembre 1323), BB 14, f. 16 (6 décembre 1328).

100. BnF, ms. lat. 4767, f^o 35.

101. AC Marseille, AA 25 (2 septembre 1327).

102. AC Marseille, BB 32, f^o 47-48 (16 avril 1401).

103. *Statuts d'Avignon*, art. 145.

104. *Statuts d'Avignon*, art. 35.

105. *Statuts de Marseille*, Livre II, ch. 34.

106. AC Marseille, BB 14, f. 6 (décembre 1325).

qu'expert pendant des litiges à Avignon¹⁰⁷. Ils pouvaient avoir 8 d. chaque fois jusqu'à neuf heures, ou 2 s. pour toute la journée « *et non amplius* ». Les jours fériés, par contre, ils ne devaient recevoir que 12 d. pour toute la journée, certainement parce que le paiement représentait principalement le défraiement pour la perte du salaire qu'ils auraient gagné les jours ouvrables s'ils n'avaient pas dû comparaître devant le tribunal. En tout cas, il s'agit très clairement de l'établissement des honoraires payés par la cour et non pas de la fixation du salaire des maçons sur le marché du travail.

Professions libérales

Le contrôle de l'activité économique ne se limitait pas aux artisans et ouvriers. En effet, les métiers de notaire, avocat, messenger et médecin sont ceux pour lesquels on retrouve le plus de précisions. Quasiment toutes les communes fixèrent les honoraires des notaires, avocats et messagers, soit en fonction du temps passé, soit en fonction du nombre de mots écrits, ou bien en fonction de la distance que ces professionnels devaient couvrir dans leurs déplacements; ces paiements comprenaient parfois aussi bien la nourriture que le salaire en argent (*tam pro victu quam pro mercede*)¹⁰⁸. Si les règlements municipaux sur les tarifs des notaires, avocats et messagers sont quasiment universels en Provence, cela est peut-être lié au fait que les mêmes mesures furent prises par le comte Raimond Bérenger V au début du XIII^e siècle et devaient être appliquées dans le comté entier¹⁰⁹. Mais il ne s'agit pas simplement d'une application locale de l'ordonnance comtale. D'abord, les statuts d'Arles furent rédigés à la fin du XII^e siècle, donc avant ceux de Raimond Bérenger V. En outre, les tarifs et modalités ne sont pas exactement les mêmes dans toutes les communes. Le fait que le comte soit intervenu au début du XIII^e siècle pour réglementer les tarifs et pratiques des notaires, avocats, messagers et médecins signifie qu'il considérait qu'il était doté de la juridiction dans de telles affaires, peut-être à cause de la nature des métiers, mais plus certainement parce qu'ils touchaient directement l'administration centrale. L'absence de règlements sur les activités des artisans et commerçants des produits de base, dans une compilation de statuts autrement très complète sur la justice et l'administration du comté, suggère que le comte déléguait cette responsabilité aux communes.

107. *Statuts d'Avignon*, art. 123.

108. *Statuts d'Arles*, art. 65, 66, 76, 77, 121, 138; *Statuts d'Avignon*, art. 23-24; *Statuts de Marseille*, Livre I, ch. 20, 29, 68; *Statuts de Salon*, art. 85; AC Orange, AA1, f. 37v^o-38 (26 mars 1325), f. 44-58 (11 mai 1332); *Statuts de Tarascon*, art. 98, 151; *Statuts de Fréjus*, f. 51v^o - 58.

109. *Statuts de Provence*, BnF, ms. lat. 4767, f^o 7v - 14.

Conclusion

En dépit du très grand nombre de mesures sur la production et la vente de certains produits dans certaines communes avant la Peste, on ne retrouve pas de tarifs pour certains types de produits. Si les communes se chargèrent d'assurer une offre assez importante de céréales sur le marché et d'éviter des fraudes, elles n'en fixèrent jamais le prix. Au contraire, les communes procédaient à une évaluation régulière pour établir le poids du pain en fonction du marché du grain qui restait très variable. En fait, malgré les nombreux tarifs sur les vêtements, chaussures, et produits alimentaires transformés et prêts à consommer (pain, viande, poisson), l'absence de tarifs sur les matières premières (céréales, mais aussi laine, bois, fer, animaux) est frappante. Cette lacune ne tient certainement pas à un effet de source, mais à une réalité économique. Puisque les autorités municipales n'avaient juridiction que sur un territoire limité, toute tentative de limiter les prix des produits qui venaient de l'extérieur risqua de dissuader les commerçants et producteurs qui auraient amené autrement leurs produits sur le marché¹¹⁰. Si les autorités municipales avaient juridiction pour réglementer toutes les activités économiques, elles n'avaient pas juridiction sur tous les acteurs économiques, notamment ceux qui n'habitaient pas dans leur territoire et qui produisaient les matières premières. Toutes les communes étaient en concurrence entre elles pour attirer la plus grande quantité de grains, laine, bois, fer pour que leurs artisans puissent fournir des produits à bon marché aux habitants. Plafonner les prix des produits importés de l'extérieur de la ville aurait poussé les marchands et producteurs à chercher d'autres marchés pour écouler leurs produits, ce qui aurait provoqué une pénurie de matières premières et donc une crise de production.

On constate également une absence de mesures relatives aux salaires avant la Peste. Si les communes rédigeaient des mesures sur la date de l'embauche et celle du paiement, le respect du repos dominical et les autres fêtes chrétiennes et le respect du contrat de travail, elles ne fixèrent ni le taux de la rémunération, ni la forme, ni les heures de travail avant 1348. Quelques indices nous laissent comprendre que certaines communes réglementaient ces aspects avant la Peste. Dans le premier registre conservé des délibérations prises par le conseil d'Aix en 1351-1352, on indique que les ouvriers agricoles ne respectaient plus la décision prise avant la Peste (*ante mortalitatem*) sur

110. Ce phénomène fut rencontré même par les autorités royales dans d'autres régions qui se rendirent compte que leurs mesures pour limiter l'inflation en plafonnant les prix se résultèrent le plus souvent par une pénurie accrue. Voir les ordonnances de Philippe le Bel en 1304-1305 (*Ordonnances des roys de France de la Troisième race*, E. de Laurière (éd.), 21 vols., Paris, 1723-1849, t. I, p. 425-426 quint) et celles d'Edouard II d'Angleterre en 1315 (*Rotuli Parliamentorum 1278-1503*, 6 vols., London, 1832, t. I, p. 295; Walter SCOTT, *A Collection of Scarce and Valuable Tracts Selected From Public as well as Private Libraries, particularly that of Lord Somers*, 13 vols., London, 1809-1815, t. I, p. 6.).

les heures de travail¹¹¹. Mais cette seule indication ne nous permet pas de supposer que les autorités contrôlaient le marché du travail avant le milieu du XIV^e siècle. Dans les neuf registres de délibérations de Marseille qui datent d'avant la Peste, dont chacun contient environ 200 feuillets, il n'est quasiment jamais question de plafonner les salaires, réglementer les heures de travail ou limiter la mobilité des ouvriers. Seuls quelques articles dans les statuts de Marseille contrôlèrent certains aspects du marché du travail, en limitant la valeur des repas des calfats ou en établissant les tarifs que les tailleurs et les maréchaux-ferrants pouvaient exiger pour les services. Si les statuts d'Arles, Avignon, Tarascon, Salon reconnaissent l'autorité municipale sur le marché du travail en obligeant les employeurs à payer leurs journaliers au plus tard le lendemain, en interdisant l'embauche de domestiques à tout autre moment de l'année que la Saint André, en obligeant les ouvriers (y compris les Juifs) à chômer le dimanche et les principales fêtes chrétiennes, les autres aspects du marché du travail ne semblent pas les préoccuper jusqu'à ce que la Peste noire crée une pénurie de main-d'œuvre.

APRÈS LA PESTE NOIRE

Contexte

D'après certains chroniqueurs, la Peste arriva dans le port de Marseille à la Toussaint 1347¹¹². Guy de Chauillac constata que l'épidémie arriva à Avignon vers fin janvier 1348 et dura sept mois¹¹³. Louis Sanctus indique que la peste frappa avec le plus d'intensité vers mi-mars¹¹⁴. Les chroniqueurs considérèrent que la moitié de la population fut décimée par l'épidémie. Un chroniqueur estima que 80 % de la population marseillaise trouva la mort et remarqua que l'on dut fermer les portes de la ville pour empêcher les étrangers d'y pénétrer¹¹⁵. Le même auteur compta 7 000 maisons vides à Avignon après l'épidémie et décrit la banlieue de cette ville comme totalement abandonnée. Un autre chroniqueur écrivant à Tournai vers la fin 1348 observa que les voyageurs, marchands et pèlerins qui traversèrent la Provence cette année-là constatèrent que dans les villes où habitaient plus de 20,000 habitants, il

111. AC Aix, BB 28, f. 17 (16 janvier 1351/52).

112. *Chronicon Massiliense*, éd. Philippe LABBE, *Nova Bibliotheca Manuscriptorum*, Paris, 1657, t. I, p. 343. Francine MICHAUD, « La Peste, la peur et l'espoir. Le pèlerinage jubilaire de romeux marseillais en 1350 », dans *Le Moyen Âge*, 104 (1998), p. 403-414.

113. Guy DE CHAULIAC, *La grande chirurgie*, éd. E. NICAISE, Paris, 1890, p. 167-173.

114. Andries WELKENHUYSEN, « La peste à Avignon (1348) décrite par un témoin oculaire, Louis Sanctus de Beringen », dans *Pascua Mediaevalia: Studies voor Prof. J. M. De Smet*, R. LIEVENS, E. VAN MINGROOT and W. VERBEKE (dir.), Leuven, 1983, p. 452-492, p. 467.

115. *Breve Chronicon Clerici Anonymi*, J.-J. de Smet (éd.), *Recueil des Chroniques de Flandre*, III, Brussels, 1856, p. 14-18. Cité dans Rosemary HORROX, *The Black Death*, Manchester, 1994, n° 5, p. 41-45, p. 43.

n'en restait que 2000, et que les vignes, champs et troupeaux étaient abandonnés¹¹⁶. Si les chiffres indiqués par les chroniqueurs sont certainement exagérés, il ne faut pas mettre en doute la gravité de la situation. D'autres sources plus fiables confirment leur impression d'une très forte mortalité dans le comté. Le nombre de testaments rédigés par les notaires augmenta radicalement entre février et avril 1348, et l'année suivante les juges résolurent un très grand nombre d'affaires portant sur des successions qui n'avaient pas pu être réglées par testament à temps¹¹⁷. Les récits des témoins appelés dans les litiges révèlent souvent la rapidité et la sévérité de l'épidémie. Les données contenues dans les sources fiscales indiquent que toute la Provence perdit environ 50 % de sa population au milieu du XIV^e siècle¹¹⁸. Si les chroniqueurs eurent tendance à exagérer les chiffres, personne ne peut nier les lourdes conséquences démographiques de la Peste noire subies par la Provence.

Avec la peste arriva la reine Jeanne en Provence en janvier 1348. Elle avait dû quitter Naples suite à une invasion hongroise et chercha la protection et le soutien des Provençaux. Après quelques jours à Marseille, elle alla à Aix où les États étaient déjà réunis. En échange de leur aide, elle dut nommer un Provençal, Raimond d'Agout, comme sénéchal, en remplacement de l'Italien Philippe de Sanguinet¹¹⁹. Ce nouveau sénéchal avait toujours été un défenseur acharné de l'indépendance provençale vis-à-vis des souverains et sa nomination comme sénéchal démontre la détresse de la reine qui dut accepter ce compromis¹²⁰. Une fois de retour à Naples, Jeanne remplaça Raimond par un Napolitain, Giovanni Barilli, mais la Provence refusa cette nomination et continua à soutenir Raimond d'Agout. La reine Jeanne envoya au conseil de Marseille plusieurs lettres pour confirmer cette nomination, mais en vain¹²¹. Enfin, le 4 mars 1349, le conseil de Marseille décida d'accepter Barilli, mais Raimond fut soutenu par le reste de la Provence. Le titre de sénéchal fut disputé par Raimond et divers Napolitains pendant encore deux ans. Finalement Raimond nomma son fils, Foulques I d'Agout, comme successeur à la mi-août 1351 et mourut entre mai 1352 et avril 1353¹²². Ces problèmes

116. Gilles LI MUISIS, J.-J. SMET (éd.), *Recueil des Chroniques de Flandre*, II, Brussels, 1841, p. 279-280. Cité dans HORROX, *The Black Death*, *op. cit.*, n° 6, p. 45-54.

117. Daniel Lord SMAIL, «Accommodating Plague in Medieval Marseille», *Continuity and Change*, 11, 1 (1996), p. 11-41.

118. BARATIER, *La Démographie provençale*, *op. cit.*

119. Emile-G. LÉONARD, «Un ami de Pétrarque, sénéchal de Provence: Giovanni Barilli», dans *Études Italiennes*, 9 (1927), p. 115.

120. Sur la vie et carrière de Raimond II d'Agout, voir Jean-Baptiste-Pierre-Julien COURCELLES, *Histoire généalogique et héraldique des pairs de France des grands dignitaires de la couronne, des principales familles nobles du royaume et des maisons princières de l'Europe*, Paris, 1826, t. VII, p. 20-22; Fernand CORTEZ, *Les Grands Officiers royaux de Provence au Moyen Âge*, Aix, 1921, p. 67-73; *Dictionnaire de biographie française*, Paris, 1933, t. I, p. 795.

121. Il y eut au moins quatre envoyées, les 20 et 29 septembre 1348, le 27 décembre suivant et le 20 janvier 1349. LÉONARD, «Un ami de Pétrarque», *art. cit.*, p. 112-125; *Histoire de Jeanne*, *op. cit.*, t. II, p. 171-175.

furent aggravés par des luttes entre la famille des Agout et celle des Baux. Cette confusion limitait très certainement le bon fonctionnement de l'administration centrale en Provence. En effet, nous ne conservons aucun document qui puisse attester de la réunion des États entre août 1349 et mars 1351¹²³.

Ordonnance centrale de 1348

Suite à l'assemblée des États de Provence convoquée le 23 août 1348, le Sénéchal Raimond d'Agout promulgua une ordonnance pour tenter de limiter les effets de la Peste sur l'économie. Dans le préambule de cette ordonnance, Raimond d'Agout prétend être investi du pouvoir royal et agir au nom de la reine, mais il est fort probable qu'il promulgua ces mesures indépendamment de la volonté de la reine. Il explique aussi très clairement comment il voyait son rôle : « *Il incombe à chaque gouvernant, par son office, de rechercher avec un soin extrême les moyens par lesquels ceux qui sont soumis à son pouvoir puissent bien vivre* »¹²⁴. Il considéra donc que le pouvoir central avait non seulement le droit de réguler l'activité économique, mais le devoir de le faire pour aider les sujets. Cela représente donc une rupture assez nette avec la politique élaborée par les comtes de Provence avant cette époque, ce qui n'est point étonnant de la part d'un personnage comme Raimond d'Agout.

Pour le bien-être de ses sujets, le sénéchal chercha à apporter un remède aux problèmes provoqués par la dépopulation suite à la Peste. Il remarqua que les ouvriers agricoles et artisans désiraient s'enrichir indûment, demandant plus du double de ce qu'ils recevaient avant la Peste. À son horreur, il constata aussi que les moissonneurs exigeaient un salaire plus élevé que la valeur du blé qu'ils ramassaient dans la journée. Les données fournies par la comptabilité de l'hôpital du Saint-Esprit de Marseille confirment cette impression d'une hausse radicale des salaires. Alors que les tailleurs de vignes ne touchaient qu'environ 33 d. par jour en janvier 1348, ils gagnaient jusqu'à 60 d. par jour en mars¹²⁵. Les registres de comptabilité manquent pour les années juste avant la Peste, mais les faucheurs touchaient en moyenne 2 s. 6 d. par jour en juin 1342, alors qu'en juin 1348 leur salaire journalier pouvait atteindre 13 s. 4 d., soit plus de cinq fois plus¹²⁶. Le sénéchal considéra de tels excès comme des « péchés » qui nécessitaient remède et ordonna le plafonnement des prix et salaires. Puisque le sénéchal considérait cette hausse des prix et salaires

122. LÉONARD, *Histoire de Jeanne*, op. cit., t. II, p. 378; CORTEZ, *Les grands officiers royaux*, op. cit., p. 73.

123. HÉBERT, *Regeste des États de Provence*, op. cit., Tableaux des sessions des États. p. XXIV-XXVII.

124. *Presidentis cujusque incumbit officio vias et modos pervigili cura exquirere, quibus ejus subposita ditioni vivere bene valeant.*

125. AD BdR, 1 HD E 72, f. 24.

126. AD BdR, 1 HD E 9, f. 39-39v°; AD BdR, 1 HD E 72, f. 26.

comme volontaire, injustifiée et y voyait le résultat direct de l'immoralité des artisans et ouvriers, cette intervention sur le marché s'inscrit aussi dans une démarche de contrôle de la moralité qui faisait partie intégrale de la politique des comtes de Provence depuis le XIII^e siècle. La transition vers la gestion économique centrale passait donc par le contrôle de la moralité.

Malgré cette insistance sur le comportement immoral des artisans et ouvriers qui exigeaient des prix et salaires excessifs, le reste du texte fut rédigé sur un ton foncièrement pragmatique. Sont énumérés plus d'une centaine de produits et services, chacun avec un tarif maximal à ne pas dépasser, avec la formule répétée à chaque reprise « *et non ultra* ». On y trouve le prix d'un nombre considérable de produits manufacturés : 12 types de chaussures, 2 types de semelles, 14 sortes de vêtements, 3 types de drap, 9 sortes de poterie ou de tonneaux, plusieurs types de ferraille, 10 produits en verre différents, plusieurs paniers, de la cire pour chandelles et du charbon. Les produits alimentaires sont aussi réglementés. Les bénéfices des fourniers et des meuniers sont limités, ainsi que le prix de quinze sortes de viande (bœuf, porc, mouton, chèvre, avec un tarif distinct pour la viande grasse, moyenne et maigre), 21 prix différents pour la volaille et d'autres petits animaux (poulet, poule, chapon, oie, colombe, perdrix, pourceau, lapin, lièvre, etc.), et 5 types de poissons, plus le salaire pour égorger des animaux, faire des saucisses ou faire cuire des morceaux de viande. Des tarifs sont aussi indiqués pour des aubergistes, des lavandières, des transporteurs en bateaux, des porteurs, et même des fauconniers.

Les bénéfices des marchands sont aussi plafonnés en fonction du type de marchandises et la distance du transport. Les épiciers, vendeurs d'huile ou de cordes, ou marchands d'autres types de produits ne purent exiger plus de 2 sous par livre, soit 10 % du prix de vente. Les bénéfices des vendeurs de tissus ou toiles locaux furent limités à 1 sous par livre, alors que les vendeurs de drap importé pouvaient demander jusqu'à 3 sous par livre. Les taverniers ne pouvaient prendre plus d'un denier par sou pour le vin, soit 8,3 % du prix de vente. Un chandelier pouvait toucher 4 d. par livre de cire « tant pour bénéfices que pour le travail de ses mains » (*tam pro lucro quam labore suas manuum*).

Les salaires de toutes sortes d'activités se trouvèrent plafonnés par cette ordonnance. De nombreux types de travailleurs devaient s'aligner sur les tarifs officiels, aussi bien les ouvriers agricoles (tailleurs de vignes, bêcheurs, faucheurs, moissonneurs, lieuses, sarcleuses, foyeurs de raisins, vendangeurs, bouviers, bergers, écuyers, etc.) que les artisans (maçons, plâtriers, fustiers, charpentiers, foulons, maréchaux ferrants) et même les nourrices, domestiques et femmes de compagnie. On y retrouve aussi le prix de la location de charrettes ou d'animaux. Les tarifs indiqués varient même en fonction de la saison. De plus, tous les travailleurs devaient rester jusqu'à la fin de leur contrat, les journaliers étaient tenus de se présenter sur la place publique pour se louer comme avant et les employeurs ne devaient pas

embaucher trop d'ouvriers à la fois afin de permettre aux autres de bénéficier de leurs services. Les honoraires des avocats, procureurs et notaires furent aussi plafonnés, mais pour ces services l'ordonnance se réfère aux statuts, *edito per bone memorie*, de Raimond Bérenger V. Cette référence suggère que les anciens statuts établis au XIII^e siècle par les comtes de Provence ne furent pas oubliés et conservèrent leur validité au milieu du XIV^e.

Les mesures prises par le sénéchal et les États de Provence dans cette ordonnance démontrent de nombreuses similarités avec celles élaborées par les communes au XIII^e et au début du XIV^e siècle. En particulier, les maxima concernent presque exclusivement des produits transformés et non la matière première. Le fournier et le meunier purent prendre un pourcentage du pain ou de la farine, mais le prix des céréales resta libre. Le prix de la viande fut fixé, toujours à la livre ou au quartier; pas celui de l'animal vivant. Les vêtements, draps et chaussures voient leur prix plafonné, mais ni la laine ni le cuir ne figurent dans cette ordonnance. Les clous et les fers à cheval sont indiqués, mais pas le prix de la livre de fer, etc. Presque la totalité des prix indiqués dans cette ordonnance concerne des objets transformés ou prêts à consommer (comme le poisson et le charbon). La seule mesure concernant les céréales interdit d'en acheter avant midi pour les revendre, une mesure déjà prise par de nombreuses communes avant cette ordonnance. Cette ordonnance tenta de limiter les prix sur la production artisanale ou industrielle, et peut être considérée comme une façon très urbaine de régler l'économie. On a donc l'impression que le sénéchal et les États de Provence adoptèrent la logique des ordonnances locales mises en place par les communes auparavant, et approfondirent les détails en ajoutant quelques produits ou en précisant leur qualité.

Il y a pourtant des différences notables. D'abord, les archives ne semblent pas conserver d'ordonnances locales qui limitèrent les bénéfices des marchands. Une telle mesure aurait été fort difficile à appliquer, car il faudrait contrôler non seulement le prix de vente, mais aussi le prix d'achat. Si les artisans et ouvriers sont signalés dans le préambule comme les principaux pêcheurs qui firent flamber les prix, les articles pour limiter les bénéfices des marchands suggèrent que le sénéchal et les États considèrent que les travailleurs n'étaient pas les seuls responsables. Il est un peu étonnant que l'ordonnance n'ait pas signalé plutôt les marchands comme les acteurs plus avarés et immoraux sur le marché. Avant la Peste, il y eut très peu de références aux travailleurs dans la littérature poétique ou théologique, et celles-ci peignaient plutôt une image d'ouvriers pauvres, éventuellement sales, mais pas avarés¹²⁷. Thomas d'Aquin, par exemple, parla des ouvriers à gages comme des pauvres qui travaillaient pour leur pain quotidien et expliqua

127. Voir en particulier le passage sur les pauvres ouvrières de soie dans Chrétien DE TROYES, *Romans de la Table Ronde*, éd. et trans. Jean-Pierre FOUCHER, Paris, 1970, p. 326-337.

qu'il ne fallait pas retarder le paiement de leur salaire de peur qu'ils manquent de nourriture¹²⁸. En contraste, les passages indiquant l'avarice et la tromperie des marchands sont nombreux. En fait, les pères de l'Église tenaient à louer les agriculteurs qui labourent les terres et à dénoncer les marchands qui amassèrent des fortunes dans les mêmes passages¹²⁹. Si les scolastiques arrivèrent à réhabiliter l'image du marchand, le portrait du travailleur avare, qui devint le stéréotype des ouvriers à la fin du Moyen Âge et pendant l'Époque Moderne, n'apparaît qu'après la Peste. Le sénéchal et les États de Provence furent parmi les premiers à l'évoquer.

Sont nouveaux aussi les articles qui réglementèrent le marché du travail. Les communes n'avaient jamais fixé les salaires des ouvriers. La limitation de la valeur du repas des calfats et le tarif que pouvait appliquer un maréchal-ferrant pour referrer un cheval ou un tailleur pour recoudre un vêtement à Marseille au milieu du XIII^e siècle sont les seules traces d'une volonté communale de limiter les salaires. Pour limiter les gains de travailleurs, les autorités municipales passaient plutôt par le biais du prix de l'objet vendu, et ce pour un nombre relativement limité de métiers. En contraste net, cette ordonnance plafonna les salaires d'un grand nombre d'ouvriers agricoles, artisans et domestiques. Les autres articles obligeant les journaliers à se rendre sur la place publique pour se faire embaucher ou interdisant aux employeurs d'embaucher trop d'ouvriers sont aussi totalement sans précédent. Si les participants à cette assemblée pouvaient se calquer sur les ordonnances locales pour fixer les tarifs des produits, les articles sur le travail durent être inventés *ex nihilo*. De telles mesures avaient été instaurées en Castille au XIII^e siècle et en France dans les années 1330, mais il est peu probable que les représentants qui durent se rendre précipitamment à Aix en août 1348, avant même que la Peste soit entièrement dissipée dans la région, aient eu connaissance de ces mesures¹³⁰. Si l'administration centrale en Provence entra tard dans la régulation des marchés par rapport aux communes, ses règlements sur le marché du travail devancèrent toutes les mesures locales du même genre.

Par contre, sont absentes de cette ordonnance certaines mesures que l'on retrouve régulièrement dans les règlements urbains d'avant la Peste. Par exemple, si l'on signale la taille des draps pour pouvoir fixer leur prix, on n'établit pas de règlement contre l'usage de faux poids et mesures. On retrouve très peu d'articles sur les modalités de vente, sauf en ce qui concerne

128. *Mercenarii, qui locant operas suas, pauperes sunt, de laboribus suis victum quaerentes quotidianum, et ideo lex provide ordinavit, ut statim eis merces solveretur, ne victus eis deficeret [...]*. Thomas D'AQUIN, *Summa Theologica*, I-II, 105, 2, ad 6.

129. Voir par exemple: Ambroise, *De officiis ministrorum*, III, 6, *Patrologiae Latina*, 16: 157, 158.

130. *Cortes de los antiguos reinos de Leon y Castilla*, publiées par la Real Academia de la Historia, 5 vols., Madrid, 1861, t. I, p. 64-85; *Ordonnances des rois de France, op. cit.*, t. II, p. 49-50, 58-59.

l'interdiction de revendre. On n'indique les heures que pour la vente des céréales. Un endroit spécifique est mentionné uniquement pour obliger les journaliers à se présenter pour se louer, non pas pour la vente de produits.

D'autres lacunes soulèvent notre curiosité. Par exemple, si cette ordonnance énuméra en détails les prix d'un grand nombre de produits et les salaires dans beaucoup de métiers, on ne fixa que le salaire du maître maçon, plâtrier et charpentier, non pas celui des valets. Contrairement aux ordonnances similaires dans d'autres régions à la même époque, celle-ci n'évoqua pas le problème de l'oisiveté. Le sénéchal indiqua que les ouvriers demandaient des salaires excessifs, mais il ne dit pas qu'ils passaient la journée dans les tavernes à boire ou à jouer aux dès, une image tant décrite non seulement par des autorités qui cherchèrent à contrôler le marché du travail, mais aussi par des chroniqueurs. On peut aussi être frappé par l'absence de fixation des salaires des médecins; car l'activité de ces professionnels avait déjà été contrôlée par les comtes de Provence au XIII^e siècle, et on sait par d'autres sources que leurs tarifs augmentèrent de façon radicale pendant la peste¹³¹.

Réformes de Brignoles

Une ordonnance aussi détaillée n'aurait pas pu être appliquée dans tout le comté sans prendre en compte les particularités des marchés locaux. C'est certainement pour cette raison qu'elle permit aux prud'hommes de chaque commune d'ajouter ou de modifier des tarifs en fonction de l'économie locale. En effet, le seul exemplaire de cette ordonnance qui nous est conservé est contenu dans le vidimus établi par le conseil municipal de Brignoles, suivi des modifications à pratiquement tous les articles.

En plus des tarifs à appliquer, ces modifications concernent la nature du paiement, la saison ou la modalité de vente. Selon l'ordonnance établie à Aix par le sénéchal et les États de Provence, les bouviers embauchés à l'année devaient toucher 6 £; le conseil de Brignoles estima que ces ouvriers devaient recevoir 5 £ et 2 cannes de drap blanc, mais pouvaient être payés 8 s. à la place du tissu. L'ordonnance du sénéchal limitait aussi le salaire annuel des nourrices à 6 £, mais le conseil de Brignoles leur permit seulement 4 £ et 2 cannes de drap blanc, ou 4 £ 8 s. sans tissu. À la place du pain que pouvait recevoir un fourmier selon l'ordonnance du sénéchal, à Brignoles il pouvait être payé éventuellement en grain. En général, cependant, tous les services étaient payés en cash. Parfois, la version brignolaise ne modifia pas seulement le taux, mais aussi la saison, aussi bien pour les services que pour la marchandise¹³². Le prix du veau à Brignoles était établi par tiers (*pro tercio*) et non pas par quartier (*pro quartono*) comme à Aix. Le conseil de Brignoles permettait

131. Cette lacune semble de règle pour toutes les ordonnances centrales sur le travail immédiatement après la Peste.

132. Pour plus de précisions, voir R. BRAID, «*Et non ultra*», art. cit., p. 459-460.

aux employeurs d'embaucher trois ouvriers par dizaine de quarterées de vigne (*per decena ipsarum quarteriarum*) et non seulement deux comme le préconisa l'ordonnance établie à Aix.

Le plus souvent, cependant, la modification apportée par le conseil de Brignoles prenait la forme d'une modification à la baisse des tarifs indiqués par le sénéchal et les États. Parfois la baisse est importante, allant du tiers à la moitié moins que le tarif indiqué dans l'ordonnance établie à Aix. Par exemple, une bête portant trois ou quatre paniers pouvait se louer à Brignoles à 3 s. par jour contre 6 s. à Aix (-50 %). Une canne de toile de chanvre ou de lin à Brignoles devait coûter 6 d. au lieu de 10 d. (-40 %), et les drapiers pouvaient toucher seulement 2 s./ £ de bénéfices au lieu de 3 s./ £. (-33%). Un chapon à Brignoles ne devait coûter que 3 s. au lieu de 5 s. (-40 %) à Aix, et une poule grosse 2 s. contre 3 s. à Aix (-33 %). Parfois la baisse était modérée, allant du cinquième au quart. Par exemple, des chapons ordinaires, poulets ordinaires ou gros, lièvres jeunes, colombes grosses et chèvres grasses devaient tous coûter 20 % moins cher à Brignoles qu'à Aix, et les lièvres avec peau et le bœuf gras coûtaient 25 % moins cher. Les tarifs d'autres produits étaient légèrement diminués, allant du neuvième au sixième moins cher, par exemple les poules ordinaires et maigres, les oies, les lapins avec peau, des agneaux gras et chèvres ordinaires. S'il est difficile de comprendre pourquoi la baisse du prix pour une poule grosse était d'un tiers alors que celle du prix pour une poule ordinaire était seulement d'un sixième, il est encore moins facile d'expliquer pourquoi le prix de l'agneau gras fut baissé alors que celui de l'agneau ordinaire fut augmenté, ou pourquoi le prix d'un fer pour une jument fut augmenté alors que les prix des autres fers ne sont pas mentionnés dans les réformes de Brignoles. Si 41 objets ou services virent leurs prix baisser, seulement deux tarifs augmentèrent. Le conseil de Brignoles retranscrit les tarifs exacts de sept produits et services comme dans l'ordonnance d'Aix, mais en rajouta plus d'une quarantaine. Les ajouts ne concernent pas des produits ou services très différents, simplement des précisions, par exemple en détaillant les abats, tripes, têtes de mouton, etc. Quelques ajouts sont tout à fait inattendus, tels les tarifs que pouvaient demander des musiciens et jongleurs. Si l'ordonnance du sénéchal et des États indique un ancien statut de Raimond Bérenger V, les modifications de Brignoles ne font pas du tout référence à des tarifs ou règlements antérieurs. En gros, à travers ces modifications, le conseil municipal de Brignoles se contenta d'adapter les ordres du sénéchal au marché local.

Impact de l'ordonnance

Malgré le soin avec lequel le sénéchal et les États énumèrent tous ces produits et services, l'ordonnance ne semble pas avoir eu d'impact. Le mode d'application des mesures fut clairement indiqué dans l'ordonnance. La peine préconisée était la même pour ceux qui demandaient un prix ou un

salaires au-delà des tarifs officiels que pour ceux qui le payaient: 100s. d'amende ou fustigation jusqu'au sang pour ceux qui n'avaient pas les moyens de s'acquitter d'une telle somme. Seule une infraction contre l'interdiction de se rassembler ou de conspirer contre cette ordonnance devait être punie par une peine plus forte: 50 £ (soit 10 fois plus que l'amende normale) ou l'amputation d'une main. Par rapport aux prix et salaires indiqués dans l'ordonnance même, 100 sous représentaient 33 jours de travail pour un maçon, 50 jours pour un charpentier, 67 jours pour un tailleur de vignes, 120 jours pour une sarclouse, ou 600 livres de bon bœuf gras. Il s'agissait alors d'une peine non négligeable.

Il ne semble pas pourtant que cette ordonnance ait été appliquée. La peine devait être exigée par le clavaire royal dans chaque viguerie ou bailli, et la moitié de l'amende reversée au dénonciateur. L'arrangement par lequel le dénonciateur touchait une partie de l'amende était déjà bien établi en Provence et se retrouve régulièrement dans les statuts municipaux. Contrairement aux justiciers établis spécifiquement pour appliquer les ordonnances sur les salaires en Angleterre après 1351, ces officiers étaient déjà en place en Provence et appliquaient déjà des amendes pour d'autres types d'infraction, surtout pour violence physique ou verbale, mais aussi pour endettement et délinquance sexuelle¹³³. Un sondage dans les registres des clavaires de la seconde moitié du XIV^e siècle n'a révélé aucune amende pour la transgression de cette ordonnance, même à Brignoles¹³⁴.

Si le conseil de Brignoles adapta l'ordonnance au marché local, d'autres communes la suspendirent¹³⁵. Cela ne veut pas dire pour autant que les autorités locales renoncèrent à réguler les activités économiques après la Peste. Au contraire, elles se manifestèrent très actives dans la régulation de l'économie face à la crise provoquée par la dépopulation, l'instabilité politique et l'immigration. Ces interventions allaient dans le même sens que les décisions prises avant la Peste, fixant le poids du pain, le prix de la viande, vêtements, chaussures et d'autres produits, les heures, les endroits et les modalités de vente, contrôlant les poids et mesures, limitant la fraude, etc. Après la Peste, cependant, les communes se mirent très rapidement à régler aussi le marché du travail. Au lieu de se limiter à la fixation des salaires comme l'ordonnance centrale, les communes réglementèrent aussi les

133. Voir en particulier les travaux de Rodrigue LAVOIE, « Endettement et Pauvreté en Provence d'après les listes de la justice comtale XIV^e-XV^e siècles », *Provence Historique* (1973), p. 201-216; « Les Statistiques criminelles et le visage du justicier: justice royale et justice seigneuriale en Provence au Moyen Âge », *Provence historique* (1979), p. 3-20; « La Délinquance sexuelle à Manosque (1240-1430): schéma général et singularités juives », *Provence historique* (1987), p. 571-87; « Justice, Morale et Sexualité à Manosque (1240-1430) », dans *Vie privée et ordre publique à la fin du Moyen Âge: études sur Manosque, la Provence et le Piémont (1250-1450)*, Michel HÉBERT (dir.), Aix-en-Provence, 1987, p. 9-21.

134. AD BdR, B 1792, B 1793, B 1795, B 1865.

135. AC Marseille, BB 20 f. 19 (9 septembre 1348).

heures de travail et la mobilité ouvrière et châtièrent les vagabonds et les oisifs. L'aspect le plus novateur des mesures prises par les autorités municipales après la Peste noire fut la politique développée pour attirer de la main-d'œuvre. Partout en Provence, vers la fin du XIV^e siècle, les autorités municipales mirent en place des mesures pour attirer surtout la main-d'œuvre qualifiée en offrant des exemptions d'impôts, la gratuité du logement et des équipements, des prêts sans intérêts¹³⁶. Aucune mesure de ce genre n'avait été mise en place avant la Peste, certainement parce qu'il n'y en avait pas besoin et non pas pour une raison juridique. Les syndics s'étaient toujours occupés de l'approvisionnement de la commune en blé en achetant, parfois en s'endettant, ou même en saisissant de grandes quantités¹³⁷. Alors que les insuffisances en céréales dès le début du XIV^e siècle poussèrent les autorités à adopter des politiques d'approvisionnement commun, le manque de main-d'œuvre après la Peste noire les poussa à développer cette politique d'attrait.

Conclusion

Contrairement à la grande transformation dans la gouvernance économique vers plus de centralisation que l'on rencontre dans d'autres régions, en particulier en Angleterre, la juridiction sur les activités économiques en Provence resta entre les mains des communes qui étendirent simplement le champ de contrôle sur le marché du travail pour faire face à une nouvelle situation économique. La politique développée au niveau local à la fin du XIV^e siècle, en particulier les mesures pour attirer la main-d'œuvre qualifiée, dévoile une certaine concurrence entre les communes et l'absence de coopération au niveau du comté. Ce type de politique économique fut la conséquence directe d'une absence d'un pouvoir central fort, malgré les tentatives de Raimond d'Agout de prendre la gestion des activités économiques du comté en main en 1348 et la cristallisation des États de Provence qui commencèrent à cette même période mais qui se limitèrent à la résolution en commun des problèmes politiques et fiscaux. Les bouleversements du milieu du XIV^e siècle transformèrent la régulation des activités économiques en Provence, mais plutôt par rapport aux types d'activités et à la façon de les contrôler, et non pas en transférant la régulation aux autorités centrales.

Robert BRAID

136. Noël COULET et Louis STOUFF, *op. cit.*, p. 41, 44 et Noël COULET, « L'ultime principauté de Provence », *op. cit.*, p. 299-300.

137. Voir entre autres AC Marseille, BB 12, f. 61-65 (12 mars 1319/20), f. 107-108 (20 août 1320), BB 13, f. 38 (16 janvier 1322), f. 53-56 (19 avril 1323); BB 14, f. 66, (19 juillet 1326); BB 19, f. 55 (18 janvier 1339).